Consultation RTE sur la mise en œuvre du L342-2 : retour du SER

1) **Procédure de raccordement des producteurs : La nouvelle procédure permet-elle de mieux prendre en compte la possibilité de recourir à l'article L.342-2 du code de l'énergie ?**

La nouvelle procédure a bien pris en compte les remarques du SER et devrait permettre une application raisonnée du L342-2.

Nous avons cependant noté un des points à clarifier dans la procédure, en particulier concernant la possibilité de conserver sa position dans la file d'attente en cas de demande d'un avenant L342-2 suite à la signature au préalable d'une PTF « classique ». Ces remarques ont été notifiées directement dans les documents joints.

Par ailleurs, le cas du raccordement en piquage est très brièvement abordé en annexe, or le SER l'a identifié comme un des cas où le L342-2 pourrait être fréquemment activé par les producteurs dans une logique d'optimisation des raccordements entre le GR et les producteurs. Aussi serait-il possible de préciser brièvement comment le raccordement au point de piquage se déroulera d'un point de vue de la coordination entre RTE et les producteurs ?

2) **Trames type des Conditions Générales et Particulières de la PTF et de la Convention de Raccordement : Les nouvelles trames permettent-elles de mieux prendre en compte la possibilité de recourir à l'article L342-2 du code de l'énergie ?**

Les nouvelles trames permettent bien de prendre en compte la possibilité de recourir à l'article L342-2 du code de l'énergie.

3) **Trame type de Cahier des Charges « L. 342-2 » : De nombreuses dispositions sont proposées dans cette trame contractuelle pour répondre aux attentes des producteurs et définir le cahier des charges tel que prévu à l'article L.342-2 du code de l'énergie. Ces dispositions vous conviennent-elles ?**

Les dispositions du CDC L342-2 conviennent globalement aux producteurs et les remarques du SER ont bien été traitées, voire intégrées.

Des points complémentaires ont été ajoutés directement dans le document joint. En effet, des besoins de précisions persistent sur la nature des marchés que les producteurs doivent passer. C'est en effet un

point totalement nouveau pour les producteurs, et l'explication du cadre réglementaire s'appliquant à RTE et donc à son mandataire doivent être parfaitement claire afin que l'utilisation du L342-2 se fasse dans le respect de la loi.

Les producteurs ont aussi des interrogations sur la suspension des travaux afin de s'assurer que celle-ci se fera dans un esprit de coopération et de levée au plus vite des risques (commentaires dans le document joint).